

Commune de [REDACTED] ou syndicat [REDACTED]

Restauration des continuités écologiques et aménagements d'ouvrages

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(*C.C.A.P n°* )  
du.....

Pouvoir adjudicateur :

## **CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 – Dispositions générales**

#### **1.1. Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du XXXX et d'aménagement des ouvrages décrits au CCTP.

#### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du bureau d'études, titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « titulaire » sont précisées à l'article premier de l'acte d'engagement.

#### **1.3. Personnes physiques affectées à la réalisation de l'étude**

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne nommément désignée à l'article 6 de l'acte d'engagement, assistée ou remplacée le cas échéant par un suppléant également désigné.

Si les personnes désignées ne sont pas en mesure de remplir la mission, les dispositions de l'article 3.4.3. du CCAG PI sont seules applicables.

#### **1.4. Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics ainsi qu'à l'article 3.6. du CCAG PI.

#### **1.5. Mesures de sécurité pour la protection du secret défense**

Sans objet

#### **1.6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlement français.

### **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (non joint)
- tous les éléments permettant de détailler la rémunération
- le mode opératoire
- les C.V. des personnes désignées pour assurer la mission (art 6 de l'acte d'engagement).

### Article 3 - Consistance des prestations

La consistance des prestations est décrite au CCTP.

### Article 4 - Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage de l'opération sera composé des représentants des organismes suivants :

- ✓ Syndicat xxx
- ✓ Communes xxx
- ✓ ONEMA
- ✓ DDT de Seine-et-Marne (service police de l'eau)
- ✓ DRIEE Ile de France
- ✓ Conseil Général de Seine-et-Marne
- ✓ Conseil Régional Ile de France
- ✓ Agence de l'eau Seine-Normandie
- ✓ Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Seine-et-Marne

## CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT

### Article 5 - Variation des prix

#### 5.1. Forme des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci après.

#### 5.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_o$ , mois précédant la date de remise des offres.

#### 5.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 1973).

#### 5.4. Modalités d'actualisation

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro, précédant celui de la remise des offres, et le mois de début d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

dans laquelle :

$I_0$  : index ingénierie du mois  $m_o$  (mois précédent la date de remise des offres) ;

$I_{m-3}$  : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" de début d'exécution des prestations.

Ce mois m est celui de l'accusé de réception par le titulaire du recommandé de notification, sauf précision contraire apportée par ordre de service, fixant une date de début d'exécution de prestation différent de la date d'effet de la notification.

#### 5.5 Modalités de révision des prix

Sans objet.

### **5.6. Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **5.7. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A.)**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en euros hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **5.8 Tranches conditionnelles**

Si le marché prévoit une ou plusieurs tranches conditionnelle(s), l'acte d'engagement précise le délai limite de notification de(s) l'ordre(s) de service prescrivant de commencer les travaux de la ou les tranche(s) conditionnelle(s).

A défaut de précision contraire de l'acte d'engagement, le titulaire ne bénéficie pas d'indemnité d'attente ou de dédit, en cas d'affermissement retardé ou en cas de non affermissement d'une tranche conditionnelle.

### **5.9 Marchés négociés complémentaires ou similaires**

En application de l'article 35-II-6 du code des marchés publics, il pourra être conclu des nouveaux marchés pour des prestations similaires.

### **5.10 Décision de poursuivre**

En application de l'article 118 du code des marchés publics, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, dans la limite d'une augmentation de 5% de la masse initiale, en valeur de base du marché.

## **Article 6 - Règlement des comptes du titulaire**

### **6.1. Avance**

Une avance de 5% des prestations à effectuer peut être accordée au titulaire et aux sous-traitants selon les dispositions fixées aux articles 87 à 90 et 112 à 117 du code des marchés publics.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai fixé à l'article 6.4 du présent CCAP à partir de la notification de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou à défaut à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de cette avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 65 % du montant du marché ou de la tranche affermie.

Si le montant de l'acompte sur lequel le remboursement doit être imputé est inférieur au montant à rembourser, alors le remboursement de l'avance sera fait à hauteur du montant de l'acompte dû au titulaire et le solde du remboursement sera imputé sur le montant de l'acompte suivant. Cette opération sera répétée jusqu'à remboursement complet de l'avance.

### **6.2. Acomptes**

Des acomptes pourront être versés au prestataire après présentation des rapports (intermédiaire et final), ainsi que sur justification de la réalisation des prestations supplémentaires prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les demandes de versement d'acomptes sont présentées au Maître d'Ouvrage.

### **6.3. Solde**

Après constatation de l'achèvement de la totalité des prestations, le prestataire adresse au Maître d'Ouvrage, une demande de versement de solde, sous forme d'un projet de décompte final.

### **6.4. Délais de paiement**

Le délai contractuel de paiement des acomptes et du solde est de 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n°2008-408 du 28 avril 2008.

### **CHAPITRE 3 – DÉLAIS**

#### **Article 7 – Délais – Pénalités pour retard – Réception**

##### **7.1. Délais**

La durée de remise des études d'APS (tranche ferme), du dossier de consultation du maître d'œuvre (tranche conditionnelle 1) et des dossiers réglementaires (tranche conditionnelle 2) sont précisés dans l'acte d'engagement.

Toutefois, des délais supplémentaires pourront être notifiés par ordre de service notamment dans les cas ci-après :

- retards de transmissions de données par des tiers
- délais de réalisation de prestations par des tiers, non incluses dans le présent marché
- délais de calage des réunions du groupe de suivi.
- retards du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement de force majeure comme précisé à l'article 13.3.1 du CCAG PI

##### **7.2. Pénalités de retard**

Il est fixé une pénalité de retard de 1/3000 par jour du montant du marché en application de l'article 14 du CCAG PI. Ce montant est celui qui résulte du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Cette pénalité est soumise à la formule de variation prévue au marché.

Sauf précision contraire de l'acte d'engagement, le délai court à compter du retour de l'accusé de réception de la notification, ou de toute autre date de démarrage si elle est précisée sur cette notification ou sur un ordre de service.

##### **7.3. Prime pour avance**

Sans objet

### **CHAPITRE 4 – EXÉCUTION**

#### **Article 8 – Moyens mis à la disposition du titulaire**

Sans objet

#### **Article 9 - Documents à remettre**

Le titulaire est tenu d'adresser, 15 jours minimum avant la date de restitution et de présentation des études ou dossiers, un exemplaire provisoire au maître d'ouvrage, pour remarques éventuelles.

Les versions définitives devront tenir compte des remarques formulées en cours de réunion ou par écrit.

Tous les **documents seront fournis en 10 exemplaires papier** et en version informatique.

### Article 10 - Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet, la prestation étant scindée en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

## **CHAPITRE 5 – UTILISATION DES RÉSULTATS**

### Article 11 – Connaissances antérieures

#### Liste à compléter

- Divers : stations de mesure DRIEE, ONEMA, AESN et Conseil Général 77

### Article 12 – Tiers désignés dans le marché

Les tiers désignés dans le marché, bénéficiant des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats au sens de l'article 23.7 du CCAG P I sont les membres du comité de pilotage désigné à l'article 4, autres que le représentant de la collectivité.

### Article 13 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option B telle que définie à l'article B 25 du CCAG PI.

## **CHAPITRE 6 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - GARANTIES**

### Article 14 – Réception

En application de l'article 27.1 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur prononce la réception, après réalisation de l'ensemble des prestations et remise de tous les exemplaires des rapports ou dossiers attendus, assortis des corrections demandées.

### Article 15 – Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, les prestations ne font pas l'objet de garantie au delà de la date de notification de la décision de réception.

## **CHAPITRE 7– RÉSILIATION**

### Article 16 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

#### **16.1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du prestataire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG PI est fixé à 10 % non révisé de la partie résiliée du marché.

#### **16.2. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire**

En application de l'article 36.1. du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

### Article 17 – Secret professionnel

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent

marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

**Article 18 - Dérogations du CCAG PI**

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
- 28	- 15

A \_\_\_\_\_, le

**Le Titulaire**